



# STATUTS

## TERRES FROIDES BASKET

(Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

Modifiés le 23 juin 2017

### PRELIMINAIRE

Depuis 1 an nous travaillons en union des deux clubs le 4 avril 2003, nous avons décidé une fusion avec les clubs concernés UTFB (Châbons, Colombe, Le Grand-Lemps) et le BCA (Apprieu), sous l'égide du club Terres Froides Basket (TFB).

### ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Terres Froides Basket (TFB)

### ARTICLE 2 – BUT ET DUREE

Cette association a pour but la pratique de basketball.  
La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 63 Route de Lyon 38140 Apprieu. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4 – ADMISSIONS/MEMBRES

L'association est ouverte à tous, pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur de l'association.

### ARTICLE 5 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par démission.
- b) Par radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.
- c) Par décès.

### ARTICLE 6 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Basket Ball et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (FFBB).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité directeur.

## **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations;
2. La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
3. Les subventions de l'Etat, des conseils régionaux, des départements, des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des communes,
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,
5. Les dons manuels

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses permettant la justification de l'emploi des fonds, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 8 – COMITE DIRECTEUR**

L'association est dirigée par un comité directeur de 21 membres maximum, élu pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le renouvellement se fait par tiers.

Le comité directeur, parmi ses membres, choisit un bureau composé d'au moins : un président, deux vice-président, un secrétaire, un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au mois de juin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par tout mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, ainsi que l'élection des membres du comité.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre de l'association exclusivement en lui donnant son bon pour pouvoir datée et signée et spécifique à l'assemblée convoquée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du comité sortants.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour des cotisations.

Les candidats ayant seize ans mais n'ayant pas la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 11 – POUVOIRS**

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale et le comité directeur. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le bureau se prononce aux conditions fixées dans le règlement intérieur sur les admissions et exclusions des membres, avec dans ce dernier cas le recours possible devant l'assemblée. Les missions des autres membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Le Président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application.

#### **ARTICLE 12 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

### ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2017

« Fait à Apprieu, le 23 juin 2017 »

Président



Vice-président



Secrétaire



Trésorier

